

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE -
ASSOCIATION "UNION SPORTIVE GRÉGORIENNE " - ENCEINTE SPORTIVE**

Nomenclature : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3335-4 ;

VU le Code du Sport et notamment son article L 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de tabac dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°AR_2021_006 du 9 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Matthieu DEFRANCE ;

VU l'attestation d'affiliation à la Fédération Française de Football.

CONSIDÉRANT l'organisation du 7ème tour de coupe de France de football par l'association Union Sportive Grégorienne (USG) ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association, représentée par son président M. Jean-Pierre GARAUD, de bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'USG est une association sportive agréée et qu'il y a lieu d'autoriser, par dérogation aux zones protégées définies par l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé, la tenue d'un débit de boissons temporaire au sein d'une enceinte sportive ;

CONSIDÉRANT que l'association atteste sur l'honneur avoir obtenu moins de 10 autorisations annuelles au sein d'une enceinte sportive, conformément à l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique.

ARRÊTE

Article 1: L'association «Union Sportive Grégorienne» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors du 7ème tour de coupe de France de football qui se déroulera **le 29 octobre 2022 de 16h00 à 21h00** au sein et aux abords immédiats de l'enceinte sportive : Stade Yves le Minoux sis Saint-Grégoire.

Article 2: Le débit de boissons temporaire de l'association « Union Sportive Grégorienne » sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 à savoir, jusque 2h00 au plus tard.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1er et troisième groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de santé publique.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au responsable de la police municipale.

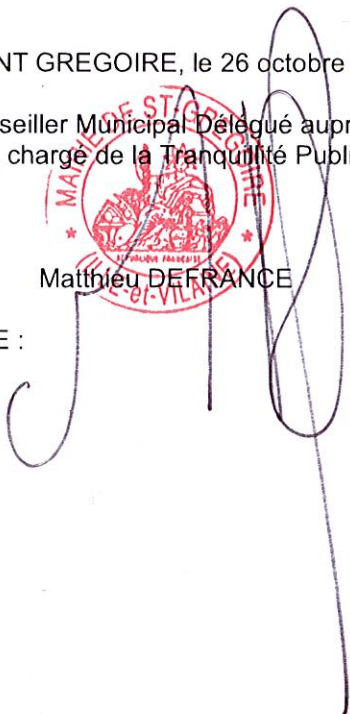
Article 5: CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 26 octobre 2022

Le Conseiller Municipal Délégué auprès du
Maire, chargé de la Tranquillité Publique,

Matthieu DEFRANCE

NOTIFIE LE :

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the text and stamp. The signature is highly cursive and loops around the text.